

GARDEFA

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les instituts de formation d'ambulanciers (IFA) adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : GROUPE D'ACTION, DE RECHERCHE et de DEVELOPPEMENT POUR LA FORMATION DES AMBULANCIERS soit GARDEFA.

ARTICLE 2 : Buts et objectifs généraux

Préambule :

Au regard des diverses mutations du système de santé et des besoins en santé, de l'évolution des professions et des pratiques professionnelles soignantes, cette association a pour but d'être une force fédérée de réflexion, de propositions et de représentativité, au service de la formation d'ambulanciers diplômés d'Etat et d'Auxiliaires Ambulanciers.

Cette association a pour objectifs généraux :

- d'optimiser la qualité de la formation initiale et continue des ambulanciers
- de promouvoir les recherches nécessaires à une dynamique d'évolution et de valorisation du métier d'ambulancier
- de fédérer et de représenter les instituts de formation d'ambulanciers (IFA) auprès des pouvoirs décisionnels et des instances professionnelles
- de promouvoir la formation continue des formateurs IFA
- de susciter des rencontres et des échanges entre les formateurs afin de développer une recherche pédagogique adaptée et spécifique.
- De favoriser des rencontres et des échanges avec toute association ou personne intéressée par la formation des personnels de santé ou exerçant dans un domaine sanitaire et social ;

ARTICLE 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont :

- recueil de toutes informations, documents et recherches concernant la formation
- réunions de travail au niveau national, régional assurant un fonctionnement dynamique de l'Association et le développement de la vie des instituts de formation
- commissions de travail selon les nécessités de l'actualité ou de l'action,
- publication de documents destinés à l'information et à la coordination des IFA
- actions de formation réalisées par elle-même ou avec des organismes assurant pour son compte la formation des professionnels de santé,
- tout autre moyen permettant d'atteindre les buts fixés à l'article 2

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social est fixé au lieu de travail du Président.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration

ARTICLE 5 : durée de l'association

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 6 : composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, de membres sympathisants et de membres associés ;

Article 6a

- Les membres actifs sont constitués par les instituts de formation fonctionnant selon les conditions prévues par les textes prévus par les textes législatifs en vigueur sur les territoires et départements français préparant au diplôme d'état d'Ambulancier et à la formation d'Auxiliaire Ambulancier.
- L'affiliation en qualité de membre actif est prononcée par le conseil d'administration du GARDEFA ;
- Chaque institut de formation est représenté par :
 - le directeur ou le responsable de l'institut de formation en tant que membre de droit,
 - et /ou un formateur permanent élu par ses pairs pour une durée de 3 ans renouvelable

Article 6b

Les membres actifs doivent :

- Faire la demande d'affiliation au Conseil d'administration du GARDEFA avec l'accord de l'organisme gestionnaire dont il relève,
- Acquitter la cotisation annuelle

Article 6c

Peuvent avoir la qualité de membres sympathisants, les structures ou organismes de formation partageant les buts de l'association.

L'affiliation en qualité de membre sympathisant est prononcée par le conseil d'Administration du GARDEFA qui statue sur la participation de leurs représentants aux différentes instances de l'Association.

Des membres sympathisants peuvent participer aux commissions de travail selon le thème évoqué ;

Ils n'ont pas le droit de vote ;

Article 6d

Les membres sympathisants doivent :

- faire la demande au Conseil d'Administration du GARDEFA,
- verser le montant de la somme fixe ; (cf Art 7)

Article 6e

Les membres associés doivent faire la demande d'affiliation au Conseil d'administration du GARDEFA.

Les membres associés peuvent participer au fonctionnement de l'Association sous forme de dons. Ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 7 : ressources de l'association

Ressources annuelles :

Les recettes annuelles se composent :

- des cotisations et de dons
- des subventions européennes, des régions, des départements et des communes.

- Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice
- Du revenu de ses biens
- Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- Du produit de la rétribution perçue pour service rendu.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée Générale et calculé à partir des données de l'année précédente.

La cotisation se compose de deux éléments :

- une somme fixe par institut de formation adhérent
- une somme variable : au prorata du nombre d'élèves admis en formation complète,
au prorata du nombre d'élèves admis en formation partielle.
au prorata du nombre d'élèves en formation d'Auxiliaires

Ambulanciers

La cotisation des membres sympathisants ne comporte que la somme fixe.

ARTICLE 8 : Admission et adhésion

L'admission dans l'une des catégories de membre de l'Association est prononcée par le Conseil d'administration du GARDEFA après qu'il ait vérifié que le candidat répond aux conditions définies ci-dessus.

Le montant de la cotisation annuelle pour les membres actifs et les membres sympathisants est voté lors de l'Assemblée Générale par les membres actifs à jour de leur cotisation.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission signifiée par lettre recommandée
- la radiation temporaire ou définitive prononcée par le Conseil d'Administration du GARDEFA pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. Cette radiation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception
- la cessation d'activité temporaire ou définitive de l'institut de formation.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale comprend toutes les personnes représentatives des instituts de formation, membres de l'Association.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration au moins une fois par an .Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la date, aux adhérents.

Le Conseil d'administration se réserve le droit d'inviter à l'Assemblée générale des membres en cours d'adhésion et des membres en suspension d'adhésion pour un an maximum, sans droit de vote.

Seuls les membres actifs sont votants à raison d'une voix par institut de formation et sur présentation de la carte justifiant la cotisation.

Un institut de formation non présent à l'Assemblée Générale et à jour de cotisation peut donner un pouvoir à un autre institut de formation, membre actif.

Un institut peut détenir au plus trois pouvoirs.

L'Assemblée générale ne peut siéger que si le quart de ses membres est présent ou représenté ; si le quorum requis n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les quinze jours qui suivent.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à main levée ou à bulletin secret, à la majorité des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale après avoir délibéré :

- vote le rapport moral
- vote le rapport financier
- vote les grandes orientations proposées par le Conseil d'Administration du GARDEFA
- vote le montant des cotisations.

L'ordre du jour est établi suivant les modalités prévues au Règlement intérieur.

Le Bureau de l'Assemblée Générale sont consignées par le secrétaire de l'Association sur un registre et signées par le Président.

L'association est administrée par un conseil d'administration.

ARTICLE 11 : Conseil d'Administration

Le conseil d'Administration est composé des membres fondateurs, des membres du Bureau, d'un représentant par région de groupement d'instituts de proximité géographique, et des membres reconnus en fonction de leur compétence.

Article 11a : le Bureau

Composition :

Président

Vice président

Secrétaire

Secrétaire adjoint

Trésorier

Trésorier adjoint

Les membres du Bureau sont élus, lors du premier Conseil d'Administration suivant l'assemblée Générale, pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le Président est élu à bulletin secret par les membres du Conseil d'administration. Le vote se fait à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Il est garant des buts de l'association et de son fonctionnement et , à ce titre, coordonne les actions du Conseil d'Administration .

Le président recrute le personnel vacataire et/ou salarié nécessaire au fonctionnement de l'association. Il signe les contrats de travail. Avec le Conseil d'Administration, il est responsable de ce personnel.

Le Vice- Président est élu selon les mêmes modalités que le Président.

En cas de vacance ou par délégation, il assiste et remplace le Président dans toutes ses fonctions.

Le Secrétaire, le secrétaire adjoint, le Trésorier et le trésorier adjoint ainsi que les autres membres du bureau sont élus parmi les membres du conseil d'Administration.

- **Le Secrétaire** constitue les archives rédige les procès- verbaux des réunions et Assemblées Générales et les communique aux membres du conseil d'Administration ;
- **Le secrétaire adjoint** assiste le secrétaire dans toute ses fonctions et le cas échéant le remplace.
- **Le Trésorier** est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine. Il établit le budget prévisionnel et le bilan financier.

Il effectue tout paiement et reçoit sur l'ordonnement du président toute somme due à l'association. Il ne peut oblitérer les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées, et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu ou non, sa gestion ;

Article 11b : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le conseil se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président, à son initiative ou sur demande de la moitié au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil, qui sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les suppléants s'engagent à remplacer les absents.

Le Bureau :

- élabore l'ordre du jour du Conseil d'Administration
- exécute les décisions du Conseil d'Administration
- traite les affaires courantes et urgentes.

Le Conseil d'administration a pour but de :

- déterminer la politique d'action à mener pour mettre en œuvre les orientations définies en Assemblée Générale,
- Définir les objectifs prioritaires de son action,
- Rechercher les moyens de les mettre en œuvre,
- Evaluer les actions entreprises,
- Assurer la gestion de l'association.

Le compte –rendu des séances du conseil d'administration est communiqué à chacun des adhérents, sous la responsabilité du secrétaire, après validation par le Président.

Le Conseil d'administration peut, selon les sujets mis à l'ordre du jour, inviter une ou des personnes compétentes ou qualifiées, membre (s) de l'Association ou non, pour donner un avis sur toute question à traiter.

Article 11c : Les différentes commissions

Selon les besoins, le conseil d'administration instaure des commissions de travail spécifiques à visée d'étude, de recherche et d'action.

Elles sont composées de membres volontaires formateurs des IFA adhérents.

Les commissions peuvent faire appel, si elles jugent utile, à des experts consultants.

ARTICLE 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le Président ou sur la demande écrite d'un quart au moins des membres adhérents à jour de leurs cotisations ;

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 13 : Modification des statuts et dissolution de l'association

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration ou sur proposition du sixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par vote en Assemblée Générale extraordinaire aux deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée Générale extraordinaire et l'actif s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait éventuellement ratifier lors de la prochaine assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 : Affiliation

L'Association peut s'affilier à d'autres associations ou groupes partageant les mêmes intérêts professionnels et après décision du conseil d'Administration.

Les présent statuts ont été approuvés par :

L'Assemblée générale du

Signatures* :

Président

Les membres du Bureau

**Le document signé est accessible sur demande*